

## CSE du 8 février 2024

### **Vœu intersyndical concernant le devoir d'assistance à personne en danger s'appliquant aux personnels et usagers des écoles et établissements scolaires : FCPE, Sud-Education, FSU, FEP CFDT, SGEN CFDT, CGT Educ Action**

Nos organisations rappellent le devoir d'assistance aux personnes en danger. La vie dans la rue fait courir aux enfants et aux jeunes de graves dangers immédiats : hypothermie, vols, agressions sexuelles, violences physiques et dangers à plus long terme, liés aux souffrances psychiques, au stress post traumatique, à l'iniquité scolaire.

La convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée stipule dans son article 27 « *le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social* » et que les États parties « *offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement* ».

C'est donc la dignité de ces enfants que nous accompagnons ! Respectueux de la loi, nos actions ne sont que d'ordre humanitaire comme nous le rappelle le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 06 juillet 2018, qui a reconnu la fraternité comme un principe à valeur constitutionnelle, en se fondant sur les articles 2 et 72-3 et le préambule de la Constitution. De ce principe découle *“la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national”*.

A ce titre, nous demandons que les personnels et les parents d'élèves qui contribuent par leurs œuvres humanitaires à la mise à l'abri des élèves et leur famille sans toit ne soient pas inquiétés par la justice pour leurs actions de devoir d'assistance à personne en danger.

Les occupations d'écoles ne sont que des actions humanitaires qui ne doivent donner lieu à aucune répréhension ni pression hiérarchique !